

Décision du 7 janvier 2026 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SFHB2630029S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision n° 2025-07 du 5 juin 2025 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2024-CO-14 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 19 septembre 2024 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 26 décembre 2025 par Monsieur Gérald BERTRAND aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux typages HLA et HPA ;

Vu le dossier déclaré complet le 7 janvier 2026 ;

Considérant que Monsieur Gérald BERTRAND, personnalité scientifique, est notamment titulaire d'un diplôme universitaire de transfusion sanguine, d'un doctorat en biologie-santé et d'un diplôme d'études supérieures spécialisées de cytologie moléculaire appliquée ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire HLA de l'Établissement français du sang Bretagne (site de Rennes) depuis juin 2014 ; qu'il dispose d'un agrément pour la pratique des analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux typages HLA depuis 2016 ainsi que d'un agrément pour la pratique des analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux typages HPA depuis 2021 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Monsieur G rald BERTRAND est agr   au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la sant   publique pour pratiquer les analyses de g  n  tique mol  culaire en vue d'une utilisation limit  e aux typages HLA et HPA.

Article 2

Le pr  sent agr  ment est d  livr   pour une dur  e de cinq ans. En cas d'urgence, il peut   tre suspendu    titre conservatoire, pour une dur  e maximale de trois mois, par la directrice g  n  rale de l'Agence de la biom  decine. L'agr  ment peut   galement   tre retir  , selon les modalit  s pr  vues par les dispositions des articles du code de la sant   publique susvis  s, en cas de violation des dispositions l  gislatives ou r  glementaires applicables    l'examen des caract  ristiques g  n  tiques d'une personne ou    son identification par empreintes g  n  tiques    des fins m  dicales, ou de violation des conditions fix  es par l'agr  ment.

Article 3

Le directeur g  n  ral adjoint charg   des ressources de l'Agence de la biom  decine est charg   de l'ex  cution de la pr  sente d  cision qui sera publi  e au Bulletin officiel Sant   - Protection sociale - Solidarit  s.

Fait le 7 janvier 2026.

Pour la directrice g  n  rale et par d  l  gation :

La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT